

## **MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL CONJOINT DE COORDINATION (JCB) DU PROGRAMME SPÉCIAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION CONCERNANT LES MALADIES TROPICALES**

### Composition et nombre de membres

Le JCB comprend 28 membres choisis parmi les Parties coopérantes<sup>1</sup>, comme il est indiqué au paragraphe 2.2 du Protocole d'accord relatif à la structure administrative et technique du Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales (TDR/CP/78.5/Rev.2013/rev.1) :

- Douze représentants des gouvernements contribuant aux ressources du Programme spécial, choisis par les contributeurs au Programme spécial. Chacun de ces représentants représentera son gouvernement, mais pourra aussi représenter un groupe de mandants constitué par les gouvernements entrant dans cette même catégorie de membres. Chaque groupe de mandants élaborera sa propre procédure pour désigner son représentant au Conseil. Si un gouvernement a l'intention de siéger au Conseil en représentant également un groupe de mandants, il devra l'indiquer dans sa demande, étant entendu que chaque gouvernement participant à ce groupe de mandants aura le droit d'occuper le poste de représentant de ce groupe par roulement à toute session du JCB.
- Six représentants de gouvernements choisis par les comités régionaux de l'OMS parmi les pays directement touchés par les maladies faisant l'objet du Programme spécial ou les pays fournissant un appui technique ou scientifique au Programme spécial.
- Six membres, désignés par le JCB lui-même, parmi les Parties coopérantes restantes.
- Les quatre institutions siégeant au Comité permanent.

Les membres du JCB sont nommés pour quatre ans et leur mandat est renouvelable.

### Rôles et responsabilités

- Les membres sont encouragés à nommer des délégués pour toute la durée de leur mandat (c'est-à-dire quatre ans) chaque fois que possible. En cas de changement de délégué, il convient d'informer correctement le nouveau délégué pour que celui-ci n'interrompe pas les débats des réunions du JCB en formulant des questions et des opinions dépassées ou non pertinentes par rapport au contexte.
- Les membres doivent participer pleinement à la prise de décision par le JCB, en apportant leur contribution, en discutant les options envisagées et en assumant la responsabilité des décisions et des recommandations du JCB. Tous les membres sont tenus de rendre des comptes à leur gouvernement et, le cas échéant, à leur groupe de mandants, ou à leur organisation.
- Les membres du JCB devraient être pleinement conscients de leurs rôles et responsabilités au Conseil et devraient être préparés comme il se doit avant le début de chaque session du JCB.
- Les membres du JCB sont encouragés à se prononcer en faveur du Programme spécial à leur retour dans leur pays d'origine.

---

<sup>1</sup> Aux termes du paragraphe 1.2 du Protocole d'accord, les Parties coopérantes sont : les gouvernements, les organisations intergouvernementales et autres organisations à but non lucratif contribuant aux ressources du Programme spécial ou fournissant un soutien technique et/ou scientifique au Programme spécial, et les gouvernements dont les pays sont directement touchés par les maladies faisant l'objet du Programme spécial.

## **Fonctions générales**

Les fonctions du JCB, comme il est indiqué au paragraphe 2.1 du Protocole d'accord, sont les suivantes :

- Suivre la planification et l'exécution du Programme spécial et prendre les décisions appropriées à ce sujet. À cette fin, il se tient au courant de l'évolution du Programme sous tous ses aspects et examine les rapports et recommandations que lui soumettent le Comité permanent, l'Organisation chargée de l'exécution et le Comité consultatif scientifique et technique (STAC).
- Approuver le plan d'action et le budget proposés pour l'exercice financier à venir, préparés par l'Organisation chargée de l'exécution et revus par le Comité permanent.
- Étudier les propositions du Comité permanent et approuver les dispositions prises pour le financement du Programme spécial au cours de cette période.
- Examiner les plans d'action à plus long terme proposés et leurs incidences financières.
- Examiner les états financiers annuels présentés par l'Organisation chargée de l'exécution, ainsi que le rapport y relatif soumis par le Commissaire aux Comptes de l'Organisation chargée de l'exécution.
- Examiner les rapports périodiques évaluant la mesure dans laquelle le Programme spécial a progressé vers ses objectifs.
- Approuver les propositions de l'Organisation chargée de l'exécution et du Comité permanent concernant la composition du STAC.
- Examiner toute autre question relative au Programme spécial dont pourra le saisir toute Partie coopérante.

## **Fonctionnement**

Comme il est indiqué dans le Protocole d'accord, le JCB fonctionne de la manière suivante :

- Le JCB se réunit en session annuelle, ainsi qu'en session extraordinaire, si nécessaire et avec l'accord de la majorité de ses membres.
- Le JCB élit un Président et un Vice-Président parmi les représentants de ses membres :
  - o le Président est élu tous les trois ans ;
  - o le Vice-Président est élu tous les deux ans ;
  - o l'un comme l'autre restent en exercice jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- Si la Partie coopérante représentée par le Président cesse d'être membre du JCB, ou bien si le Président cesse de représenter ce membre du JCB, il quittera la présidence avant la date d'expiration normale de son mandat. En cas de vacance de la présidence, le Vice-Président occupera le siège de Président jusqu'à ce qu'un nouveau Président ait été élu à la session suivante du Conseil.
- Le Président, ou, en son absence, le Vice-Président, présidera les sessions du JCB. Entre les sessions, ils s'acquitteront de toutes les autres tâches qui pourront leur être confiées par le JCB.
- L'OMS, en tant qu'Organisation chargée de l'exécution assure les services de secrétariat et met en place des services et moyens de soutien pour le JCB.

Les membres du JCB prennent eux-mêmes les dispositions nécessaires pour couvrir leurs frais de participation aux sessions du JCB. À la demande, des dispositions spéciales peuvent être prises pour couvrir ces frais pour les membres issus de pays n'ayant pas un revenu élevé d'après la classification de la Banque mondiale qui ne sont pas membres au titre du paragraphe 2.2.1 du Protocole d'accord.

## Informations concernant les membres visés dans les paragraphes du Protocole d'accord

### **Membres au titre du paragraphe 2.2.1 (bailleurs de fonds)**

*Douze représentants des gouvernements contribuant aux ressources du Programme spécial, choisis par les contributeurs au Programme spécial. Chacun de ces représentants représentera son gouvernement, mais pourra aussi représenter un groupe de mandants constitué par les gouvernements entrant dans cette même catégorie de membres. Chaque groupe de mandants élaborera sa propre procédure pour désigner son représentant au Conseil. Si un gouvernement a l'intention de siéger au Conseil en représentant également un groupe de mandants, il devra l'indiquer dans sa demande, étant entendu que chaque gouvernement participant à ce groupe de mandants aura le droit d'occuper le poste de représentant de ce groupe par roulement à toute session du JCB.*

À sa 34<sup>e</sup> session, le JCB a décidé qu'il est attendu de tous les membres représentés au JCB au titre du paragraphe 2.2.1 qu'ils apportent des ressources financières au Programme spécial sur une base annuelle et qu'ils concluent de préférence des accords pluriannuels pour soutenir le Programme spécial.

Les règles régissant la participation des membres au titre du paragraphe 2.2.1 figurent dans le document « Note on the Membership of the Joint Coordinating Board » fourni annuellement à tous les membres du JCB, bailleurs de fonds et gouvernements pouvant participer dans cette catégorie. Pour de plus amples informations sur les modalités de sélection, veuillez vous référer à la Révision des procédures appliquées à la sélection des membres du Conseil conjoint de Coordination (TDR/JCB/SELECT.PROC./83.1/Rev.2008).

### Principes relatifs aux groupes de mandants

- Les groupes de mandants reposent de préférence sur une sensibilité commune et sur l'adhésion aux mêmes principes et valeurs.
- Les groupes de mandants devraient être de taille équilibrée (c'est-à-dire qu'aucun groupe ne devrait être beaucoup plus grand que les autres).
- Les gouvernements participant à un groupe de mandants devraient adopter une position commune sur toutes les questions avant de participer aux sessions du JCB.
- Comme il est indiqué au paragraphe 2.2.1 du Protocole d'accord, chaque groupe de mandants devrait élaborer sa propre procédure pour désigner son représentant au Conseil (représentant du groupe de mandants et suppléant) et choisir les membres de sa délégation au JCB. Le secrétariat du TDR devrait être informé en conséquence au moins un mois avant une session prévue du JCB (voir plus bas).
- Les groupes de mandants au titre du paragraphe 2.2.1 devraient idéalement être des arrangements volontaires à long terme entre gouvernements contributeurs ayant pour but de renforcer la participation au Conseil des pays d'endémie contributeurs. À l'expiration du mandat d'un groupe de mandants, la présentation d'une nouvelle demande de participation au JCB devrait donc, en principe, viser à obtenir une nouvelle participation au sein du même groupe et non à obtenir un siège en tant que gouvernement isolé.

### Représentant d'un groupe de mandants au JCB

- Le représentant d'un groupe de mandants au Conseil est désigné par le groupe au moyen d'une procédure élaborée par ce dernier.
- Le groupe de mandants est nommé au JCB pour une durée de quatre ans.
- Le représentant d'un groupe de mandants est considéré comme agissant au nom de son gouvernement et de son groupe. Chaque groupe de mandants ne dispose toutefois que d'une voix.
- Les représentants sortants ont la responsabilité de transmettre leurs fonctions sans heurts à la personne qui leur succède.

### Membre suppléant

- Chaque représentant d'un groupe de mandants peut désigner un suppléant pour servir à sa place. Ce suppléant peut être sélectionné par les membres du groupe selon les modalités de leur choix. Toutefois, il est souhaitable que le suppléant et le représentant viennent de pays différents au sein du groupe de mandants. Le suppléant a les mêmes droits, les mêmes privilèges et les mêmes responsabilités que le représentant quand il remplace celui-ci.
- Les suppléants sortants ont la responsabilité de transmettre leurs fonctions sans heurts à la personne qui leur succède.

### Délégués supplémentaires

- Tous les gouvernements au sein d'un groupe de mandants sont encouragés à envoyer un représentant pour participer aux sessions du JCB.
- Les membres d'un groupe de mandants autres que le représentant du groupe et son suppléant ne sont autorisés à prendre la parole ou à participer directement lors des délibérations du Conseil qu'à la demande et à la place du représentant du groupe ou de son suppléant. Dans une délégation, seule une personne, y compris le représentant du groupe de mandants et son suppléant, peut prendre la parole pour chaque point de l'ordre du jour.

### Notification de représentation

- La désignation du représentant d'un groupe de mandants et de son suppléant doit être confirmée par écrit au secrétariat du Programme spécial au moment où elle a lieu et au moins un mois avant une session prévue du JCB. La notification devrait comporter les noms, fonctions, adresses professionnelles, numéros de téléphone (y compris de téléphone portable), numéros de télécopie et adresses de courrier électronique du représentant du groupe de mandants et de son suppléant. Le secrétariat devrait être informé par écrit dans les meilleurs délais lors du remplacement du représentant d'un groupe de mandants et/ou de son suppléant.

### Invitations et documentation

- Sauf demande contraire, les invitations aux sessions du JCB et la documentation pour les sessions sont envoyées directement par le secrétariat au représentant du groupe de mandants et au suppléant désignés.
- Il est de la responsabilité du représentant du groupe de mandants et/ou de son suppléant de distribuer ensuite les invitations et la documentation aux autres membres du groupe. La distribution à tous les membres du groupe est encouragée.
- Le représentant du groupe de mandants et son suppléant tiennent le Secrétariat informé de tout changement concernant leur adresse professionnelle, leurs numéros de téléphone et de télécopie et leur adresse de courrier électronique.

### Président, Vice-Président et Rapporteur

- Si et aussi longtemps que le Président, le Vice-Président et/ou le Rapporteur du JCB représentent un groupe de mandants, leur suppléant ou tout autre représentant désigné est autorisé à participer aux délibérations du JCB avec les mêmes droits, les mêmes privilèges et les mêmes responsabilités que le représentant du groupe de mandants. En un tel cas, le droit de vote du groupe de mandants (une voix par groupe) ne peut être exercé que par le suppléant ou par l'autre représentant désigné.

### **Membres au titre du paragraphe 2.2.2 (représentants régionaux)**

*Six représentants de gouvernements choisis par les comités régionaux de l'OMS parmi les pays directement touchés par les maladies faisant l'objet du Programme spécial ou les pays fournissant un appui technique ou scientifique au Programme spécial.*

- Les représentants régionaux sont encouragés à participer aux discussions du JCB après s'être bien préparés. Les représentants de pays d'endémie et les autres représentants régionaux peuvent contribuer au Programme spécial en jouant un rôle actif lors des sessions du JCB.
- Pour faciliter la participation des représentants régionaux au JCB, le secrétariat ou le représentant du Programme spécial au Bureau régional doivent leur communiquer des informations sur le Programme spécial avant que les représentants régionaux ne se présentent pour assister à leur première session du JCB. Un représentant régional devrait non seulement être bien informé de la relation de son pays avec le Programme spécial, mais aussi connaître les activités du Programme spécial dans sa Région.
- Les membres au titre du paragraphe 2.2.2 du Protocole d'accord représentent à la fois leur pays et leur Région au JCB, reconnaissant l'importance d'exprimer les besoins du pays, de la Région et des pays d'endémie lors des délibérations du Conseil. Chaque membre au titre du paragraphe 2.2.2 ne dispose toutefois que d'une voix. Les représentants régionaux devraient se familiariser avec les travaux du Programme spécial et les questions régionales :
  - en lisant des informations de base fournies par le Programme spécial et/ou le Bureau régional et en visitant le site Web à l'adresse : [www.who.int/tdr](http://www.who.int/tdr) ;
  - en prenant contact avec les représentants régionaux actuels et/ou précédents qui ont participé aux sessions du JCB, ou en leur rendant visite ;
  - en prenant contact avec les scientifiques qui occupent une position essentielle à l'échelle nationale ou dans les pays voisins et qui connaissent bien les travaux du Programme spécial, ou en leur rendant visite (renseignements à fournir par le Programme spécial) ;
  - en prenant contact avec le Bureau régional de l'OMS ou en s'y rendant.
- Les représentants régionaux devraient être mis au courant par les autorités nationales avant la session du JCB et communiquer des informations en retour au Gouvernement après la session du JCB.
- Les représentants régionaux devraient également être mis au courant par le Bureau régional avant la session du JCB et communiquer des informations en retour au Bureau régional après la session du JCB, en assistant éventuellement à la réunion du Comité régional.
- Les représentants régionaux devraient participer aux réunions suivantes juste avant le JCB :
  - réunion d'information du JCB ;
  - réunion des représentants régionaux, destinée principalement aux pays d'endémie.
- Les représentants régionaux devraient veiller à être disponibles aux dates du JCB pour garantir leur présence pendant toute la durée du mandat s'ils sont nommés par le Gouvernement pour toute la période ; s'ils ne sont pas nommés pour toute la période ou si des changements surviennent, ils devraient informer leur successeur. En outre, en cas d'absence, les représentants régionaux devraient garantir la disponibilité de suppléants compétents et informer ceux-ci de façon détaillée.
- À la fin de leur mandat, les représentants régionaux devraient être préparés à mettre au courant la personne qui doit leur succéder.

### **Membres au titre du paragraphe 2.2.3 (autres Parties coopérantes)**

*Six membres, désignés par le JCB lui-même, parmi les Parties coopérantes restantes, à savoir les gouvernements, les organisations intergouvernementales et autres organisations à but non lucratif contribuant aux ressources du Programme spécial ou fournissant un soutien technique et/ou scientifique au Programme spécial, et les gouvernements dont les pays sont directement touchés par les maladies faisant l'objet du Programme spécial.*

Les règles régissant la participation des membres au titre du paragraphe 2.2.3 figurent dans le document « Note on the Membership of the Joint Coordinating Board » fourni annuellement à l'ensemble des membres du JCB, des gouvernements et des organisations à but non lucratif pouvant participer dans cette catégorie.

Chaque fois que possible, le JCB envisagera d'attribuer au moins trois sièges au titre de cette catégorie à des Parties coopérantes non gouvernementales, à condition qu'elles ne soient pas en situation de conflit d'intérêts. Les organisations non gouvernementales et intergouvernementales qui peuvent être définies comme des Parties coopérantes aux termes du paragraphe susmentionné et répondent aux critères d'admissibilité sont encouragées à présenter une demande dans cette catégorie (à côté des gouvernements visés).

Une organisation non gouvernementale ou intergouvernementale qui présente une demande doit remplir les critères d'admissibilité suivants :

- L'organisation devrait être dotée d'une constitution ou document fondamental analogue, d'un siège permanent, d'un organe directeur, d'une structure administrative, et sera habilitée à parler au nom de ses membres par l'entremise de ses représentants officiels.
  - L'organisation devrait être par nature internationale ou au moins régionale.
  - L'organisation devrait être à but non lucratif et plus généralement exempte de toute visée de nature essentiellement commerciale ou lucrative.
  - Les objectifs et les activités de l'organisation devraient être en harmonie avec l'esprit, les fins et les principes du Programme spécial et de l'OMS agissant en tant qu'Organisation chargée de l'exécution.
  - L'organisation devrait être active ou avoir un but caritatif dans le domaine des maladies revêtant une importance prioritaire pour le Programme spécial.
  - L'organisation devrait pouvoir prétendre au statut de Partie coopérante et avoir participé à au moins une session du JCB en qualité d'observateur.
  - L'organisation ne devrait pas recevoir de fonds du Programme spécial pendant la durée de son mandat au JCB.
  - Les demandes d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales basées dans un pays en développement qui remplissent les critères ci-dessus seront particulièrement encouragées.
- Les représentants des autres Parties coopérantes membres sont encouragés à participer aux discussions du JCB après s'être bien préparés.
  - Pour faciliter la participation au JCB des représentants des autres Parties coopérantes membres, le secrétariat doit leur communiquer des informations sur le Programme spécial avant qu'ils ne se présentent pour assister à leur première session du JCB. Par ailleurs, les représentants devraient être bien informés de la relation de leur pays ou organisation avec le Programme spécial.
  - Les représentants des autres Parties coopérantes membres devraient participer à la réunion d'information du JCB et à la réunion des représentants des pays d'endémie, si nécessaire.
  - Les représentants des autres Parties coopérantes membres devraient veiller à être disponibles aux dates du JCB pour garantir leur présence pendant toute la durée du mandat sur toute la période. S'ils ne sont pas nommés pour toute la période ou si des changements surviennent, ils devraient informer leur successeur. En outre, en cas d'absence, les représentants devraient garantir la disponibilité de suppléants compétents et informer ceux-ci de façon détaillée.